

[Impressum]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **15 (1935)**

Heft 1

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel
de la

Chambre de Commerce suisse en France
16, Avenue de l'Opéra

Janvier 1935

Paris-I^{er}

Quinzième Année. — N° 1

Téléphone :
Opéra 90-68
Adresse télégraphique :
Commersuis-Paris 111

La Revue économique franco-suisse fait suite
au Bulletin mensuel de la Chambre de
Commerce Suisse en France

Le numéro : 3 fr.
Abonnement annuel : 30 fr.
(argent français)
Chèques postaux Paris 32-44

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

LE TRAITÉ D'ÉTABLISSEMENT FRANCO-SUISSE

Le traité d'établissement franco-suisse du 23 février
1882 (Lienhard)

Page
5

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

	Pages
Première Session du Comité International des Echanges (Bollier)	11
Contrats par correspondance entre parties de natio- nalités différentes (Piquecry)	13
Baromètre des Affaires	14
Renseignements utiles à qui voyage	15

PREMIÈRE PARTIE

LE TRAITÉ D'ÉTABLISSEMENT FRANCO-SUISSE DU 23 FÉVRIER 1882

I. — LA CONDITION DES ÉTRANGERS EN GÉNÉRAL

La condition des étrangers, c'est-à-dire les droits dont jouit le ressortissant d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat, est, en principe, très précaire. On s'accorde généralement pour dire que le droit des gens oblige l'Etat qui fait partie de la Communauté internationale, à reconnaître, à l'étranger, un minimum de droits.

Cependant, dès qu'il s'agit de fixer ce minimum, l'accord des auteurs s'affirme avec bien moins de force, et si l'on considère la condition des étrangers à des époques différentes, ou bien à la même époque, mais dans des pays divers, on s'aperçoit que la réalité se mesure exactement sur la volonté absolue et indépendante de chaque souverain. Cela veut dire, en d'autres termes, qu'un Etat accorde aux étrangers, exactement les droits qu'il veut et qu'il est entièrement libre d'organiser législativement ce minimum de droits.

Cet état de chose était particulièrement frappant sous l'ancien droit où l'étranger était très souvent réduit au servage.

De nos jours, pourtant, le droit des gens — car c'est de cette branche du droit que dépend finalement la condition des étrangers — s'est considérablement développé dans un sens plus libéral : le faisceau des libertés et des droits dont jouit, en principe, l'étranger dans un Etat moderne est très large et comprend particulièrement l'immense majorité des droits privés.

Il n'en reste pas moins vrai, cependant, que la condition des étrangers, soumise uniquement à la volonté du souverain, comporte toujours un caractère de fragilité dont les inconvénients peuvent se faire sentir lorsque l'Etat, sous la pression d'une nécessité économique ou d'une opportunité politique, restreint la condition des étrangers. Ces derniers n'ont généralement d'autres ressources que celle de demander à leur pays d'origine de prendre des mesures de représailles, procédé sans élégance, qui, en plus, ne fait que nuire très souvent aux deux parties.